



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 113 DU 1^{er} OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale d'Actions Educatives

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service délégué aux prestations familiales **Sauvegarde du Nord**

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service délégué aux prestations familiales de l'AGSS de l'UDAF

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. 62

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Service Tutélaire et de Protection

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Actions Educatives

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SIP

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Croix-Marine

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATINORD

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASAPN

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS de l'UDAF



**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Citoyenneté Nord-Pas-
de-Calais

Politique Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDEY en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 6, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6114-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

.....

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais ;

Vu le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service délégué aux prestations familiales en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 726 €	383 014 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	317 250 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 038 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	383 014 € 8 000 €	383 014 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 98.60 %, soit un montant de 377 651,80 €..

2° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 1.40 %, soit un montant de 5 362,20 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation.
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Répartition de la DGF 2015 selon les financeurs publics

ATPC

Prestation sociale la plus élevée versée par		Nombre de familles au 31/12/2013 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF
la CAF		69	98,6%
la MSA		1	1,4%
la CARSAT			0,0%
Régime spécial (indiquez ci-contre le nom du régime spécial)			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
TOTAL		70	100%



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS DE CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
Des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service délégué aux prestations familiales
de l'Association Départementale d'Actions Educatives**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-305 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants,

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.5111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;
prestations familiales par **l'Association Départementale d'Actions Educatives**

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'**Association Départementale d'Actions Educatives**, service délégué aux prestations familiales en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'**Association Départementale d'Actions Educatives** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 121 €	1 925 188 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 480 625 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 442,03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 925 188 € 8 000 €	1 925 188 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations familiales de l'**Association Départementale d'Actions Educatives** est fixée à 1 925 188 € dont

8 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 96.70 %, soit un montant de 1 861 656.80 €.

2° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 3.10 %, soit un montant de 59 680.83 €.

3° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0.20 % soit un montant de 3850.38 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Répartition de la DGF 2015 selon les financeurs publics

ADAE

Prestation sociale la plus élevée versée par		Nombre de familles au 31/12/2013 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF
la CAF		397	93,2%
la MSA		13	3,1%
la CARSAT			0,0%
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)	SNCF	1	0,2%
	CAF sans versement de prestations au 31/12/2013	15	3,5%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
			0,0%
TOTAL		426	100%



**PREFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service délégué aux prestations familiales - Sauvégarde du Nord**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 8111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service Sauvegarde du Nord.

Vu l'arrêté du 13 Mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 31/10/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de la Sauvegarde du Nord, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 630.20	1 128 126.82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	988 839.26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 657.36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 099 404.66	1 128 126.82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 226.28	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 495.88	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 25 836.21 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au délégué aux prestations familiales la Sauvegarde du Nord est fixée à 1 099 404,66 € dont 8 000 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 99.20 %, soit un montant de 1 090 609,42 €.

2° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 0.80 %, soit un montant de 8 795,24€.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au centième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 8 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Annexe 8 :

Tableau de calcul de la DGF d'un service délégué aux prestations familiales par financeur public

LA SAUVEGARDE DU NORD

Montant de la DGF allouée en 2015	1 099 404,66
-----------------------------------	--------------

Prestation sociale la plus élevée versée par	Nombre de familles au 31/12/2013 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	357	99,2%	1 090 609,42
la MSA	3	0,8%	8 795,24
la CARSAT		0,0%	-
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)	0	0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
		0,0%	-
TOTAL	360	100%	1 099 404,66



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Département Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service délégué aux prestations familiales de l'AGSS de l'UDAF**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-38, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 6 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1859 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 16, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 28/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'AGSS de l'UDAF sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 949,66 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	923 668,26 €	1 117 701,50 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 083,58 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 117 701,50 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	1 117 701,50 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS de l'UDAF est fixée à 1 117 701,50 € dont 8 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1 la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 114 348,40 €.

2 la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 0,30%, soit un montant de 3 353,10 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

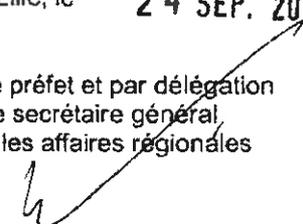
Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Annexe 8 :

Tableau de calcul de la DGF d'un service délégué aux prestations familiales par financeur public

AGSS

Montant de la DGF allouée en 2015	1 117 701,50
--	---------------------

Prestation sociale la plus élevée versée par	Nombre de familles au 31/12/2013 (MJAGBF-MJAGBF doublée d'une MAJ-TPSE)	% de la DGF	Montant DGF
la CAF	352	99,7%	1 114 348,40
la MSA	1	0,3%	3 353,10
la CARSAT	0	0,0%	-
Régime spécial (Indiquez ci-contre le nom du régime spécial)	0	0,0%	-
	0	0,0%	-
	0	0,0%	-
	0	0,0%	-
	0	0,0%	-
	0	0,0%	-
TOTAL	353	100%	1 117 701,50



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale Nord-
Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.J. 62**

N° Engagement juridique : 2101509132

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le l'Association U.D.A.P.E.I. 62 et l'arrêté d'extension de capacité du 28/03/2013.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le courrier transmis le 24/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association U.D.A.P.E.I. 62, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 Juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 461 €	268 004 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 651 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 892 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	230 704 €	268 004 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 300 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. est fixée à 230 704 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 8.32 %, soit un montant de **19 194.57 €**.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 80 % soit un montant de **184 563.20 €**.

3° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.78 % soit un montant de **17 948.77 €**.

4° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois est fixée 0.56 % soit un montant de **1 291.94 €**.

5° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 2.78 %, soit un montant de **6 413.57 €**.

6° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0.56 % soit un montant de **1 291.94 €**.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 1 599.54 € (19 194.57€/12).

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », Action 16, « Protection juridique des Majeurs » sous action « Tutelles et Curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62, 1216 rue Delbecque
62660 BEUVRY

Banque : CE NORD FRANCE EUROPE
Code établissement : 16275

Code guichet : 10700
Numéro de compte: 08000112382
Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

UDAPEI

Montant de la DGF allouée pour 2015	230 704,00 €
-------------------------------------	--------------

			Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant		15	15	8,32%	19 194,57
	Personnes sous tutelle-curatelle ou	RSA de base ou majorée APA PCH				
Département	Personnes sous MAJ ou TP\$A simples			0	0,00%	0,00 €
		RSA de base ou majorée APA PCH				
CAF	Personnes percevant	AAH et ses compéments ALS ou ALS perçues directement par	144	144	80,00%	184 563,20 €
CARSAT	Personnes percevant	ASPA ou allocations constitutives du ASI	14	14	7,78%	17 948,77 €
CPAM	Personnes percevant l'ASI		1	1	0,56%	1 291,94 €
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime	Salariés		5	2,78%	6 413,57 €
		Non salariés				
		AAH et ses compéments				
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse				
		ASI Allocations logements				
Service de l'ASPA		Personnes percevant par le service de l'ASPA:		0	0,00%	0,00 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Caisse de dépôt	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	1	1	0,56%	1 291,94 €
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
			0	0,00%	0,00 €	
TOTAL			180	180	100%	230 704



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Rôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Service Tutelaire et de Protection**

N° Engagement juridique : 2101509130

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection judiciaire des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1248 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le système régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégés aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais, prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le **Service Tutélaire et de Protection** et l'arrêté d'extension de capacité du 28/03/2013

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord - Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du **Service Tutélaire et de Protection**, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 Juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Tutélaire et de Protection** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 310 €	4 302 193 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 437 924 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	507 959 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 730 140 €	4 302 193 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	560 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassables	21 953 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du **Service Tutélaire et de Protection** est fixée à 3 730 140,00 € dont 6 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 35.19 %, soit un montant de 1 312 636.27 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 49.94 % soit un montant de 1 862 831.92 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0.21 % soit un montant de 7 833.29 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.63 % soit un montant de 284 609.68 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois est fixée 1.00 % soit un montant de 37 301.40 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 2.83 %, soit un montant de 105 562.96 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 3.04 %, soit un montant de 113 396.26 €.

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0.16 % soit un montant de 5 968.22 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 109 386.35€ (1 312 636.27 €/12).

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », Action 16, « Protection juridique des Majeurs » sous action « Tutelles et Curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : STP GESTION

Banque : CREDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE
Code établissement : 30076 Code guichet : 02703
Numéro de compte : 10210900200 Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs **du Service Tutélaire et de Protection** communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le

24 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

STP

Montant de la DGF allouée pour 2015	3 730 140,00 €
-------------------------------------	----------------

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant		643		844	35,19%	1 312 636,27
	Personnes sous tutelle-curatelle ou	RSA de base ou majorée	95				
		APA	96				
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples	PCH	10		5	0,21%	7 833,29 €
		RSA de base ou majorée	5				
		APA					
CAF	Personnes percevant	PCH			1 198	49,94%	1 862 831,92 €
		AAH et ses complémentés	1 062				
CARSAT	Personnes percevant	ALS ou ALS perçues directement	136		183	7,63%	284 609,68 €
		ASPAs ou allocations constitutives	182				
CPAM	Personnes percevant	ASI	1		24	1,00%	37 301,40 €
		Personnes percevant l'ASI	24				
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime)	Salariés			68	2,83%	105 562,96 €
		Non salariés	51				
		AAH et ses complémentés					
		ASPAs ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	13				
		ASI	3				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA:	Allocations logements	1		73	3,04%	113 396,26 €
			73				
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	RSI 14 Rue des Rosati BP 30127 62003 ARRAS CEDEX RETRAITE DES MINES 2 Av Pierre Mendès France 75914 PARIS CEDEX 13 CPR 17 Av Gén Leclerc 13347 MARSEILLE CEDEX 20	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	1		1	0,04%	1 492,06 €
			2		2	0,08%	2 984,11 €
			1		1	0,04%	1 492,06 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
			0		0	0,00%	0,00 €
TOTAL				2 399	2 399	1	3 730 140,00



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Service Tutelaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS**

N° Engagement juridique : 2101508780

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1658 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 63 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des établissements aux prestations fondatrices Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à protection des majeurs pour le Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS et l'arrêté d'extension de capacité du 28/03/2013.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 Juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 155 €	4 593 765 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 740 422 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	597 188 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 063 765 €	4 593 765 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS est fixée à 4 063 765,00 € dont 4 707,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 33.64 %, soit un montant de **1 367 050.55 €**.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 52.47 % soit un montant de **2 132 257.50 €**.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0.20 % soit un montant de **8 127.53 €**.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.64 % soit un montant de **310 471.65 €**

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois est fixée 1.19 % soit un montant de **48 358.80 €**.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 2.31 %, soit un montant de **93 872.97 €**.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 2.39 %, soit un montant de **97 123.98 €**.

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0.16 % soit un montant de **6 502.02 €**.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 113 920.87€ (1 367 050.55 €/12).

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », Action 16, « Protection juridique des Majeurs » sous action « Tutelles et Curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : LA VIE ACTIVE SAAP, 27 rue des Rosati 62001 ARRAS

Banque : CREDIT LYONNAIS
Code établissement : 30002

Code guichet : 06696
Numéro de compte: 0000060763V
Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs **du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS** communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

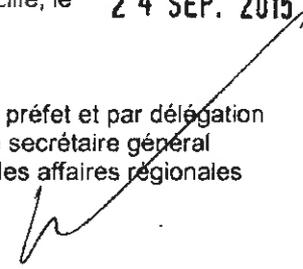
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

			Indiquer le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
FRAI	Personnes que que soit la mesure percevant aucune prestation sociale et ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous		691	845	33,64%	1 367 050,85		
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sous garde de justice et percevant une prestation sociale à la hausse (directement 95€ APA et reverse)	RSA de base ou majorée	75					
		APA	67					
		PCH	8					
EMBAÏEMENT	Personnes sous MAJ ou TSA simples et percevant le R.A, APA si versés directement à la personne et PCH		5	5	0,20%	8 127,53 €		
AL	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL, mais uniquement si elles ne perçoivent pas d'autres prestations		1 199	1 315	51,47%	2 132 257,50 €		
	ALS ou ALS perçus directement par la personne		119					
CANAL	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations complémentaires du minimum vie, l'asse et dans certains cas l'ALI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		188	192	7,64%	310 473,65 €		
	ASI		4					
CPHVS	Personnes percevant l'ATI		31	30	1,19%	48 358,00 €		
SIA	Personnes percevant une prestation sociale liée au régime du régime agricole (à distinguer selon les prestations) :		Salariés					
			Non salariés					
			AAH et ses compléments	22	18	58	2,31%	93 872,87 €
			Al.V. ou les allocations constitutives du minimum vieillesse		3			
			ALS		5			
Allocations logement	3	14						
Personnes percevant par le service de l'ASPA : l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse	60	60	2,39%	97 123,96 €				
Régimes sociaux (régimes spéciaux, régimes spéciaux de retraite, régime des agents territoriaux spécialisés des tâches lourdes)	Régime	Personnes percevant par un régime spécial (R.A. ou R.C.)		2	2	0,08%	3 251,01 €	
				2	2	0,08%	3 251,01 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
TOTAL			2 512	2 512	100%	4 063 765,00 €		



**PREFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Coopération Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Coopération Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais**

N° Engagement juridique : 2101508786

**Le Prefet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux cités aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDEI en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 53 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des relatives aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;
prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais et l'arrêté d'extension de capacité du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/28/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 Juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 369 €	6 887 590 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 719 166 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	727 055 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 217 590 €	6 887 590 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	670 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encassables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à **6 217 590,00 €** dont **20 300,00 €** de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 30.32 %, soit un montant de 1 885 173.29 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 54.96 % soit un montant de 3 417 187.46 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0.20 % soit un montant de 12 435.18 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 8.19 % soit un montant de 509 220.62 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois est fixée 1.07 % soit un montant de 66 528.21 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 2.17 % soit un montant de 134 921.70 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 2.98 % soit un montant de 185 284.18 €.

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0.11 % soit un montant de 6 839.35 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 157 097.77€ (1 885 173.29 €/12).

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », Action 16, « Protection juridique des Majeurs » sous action « Tutelles et Curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Numéro de compte: 0786286D026

Code guichet : 01005
Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

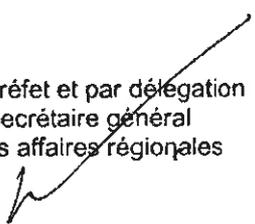
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Montant de la DGF allouée pour 2015	6 217 590,00 €
-------------------------------------	----------------

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par finisseur	% de la DGF	Montant de la DGF	
ECN	Personnes qui ne sont la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales - dessous			865	1 078	30,37%	1 405 173,79 €	
	Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée	113					
		APA	80					
		PCH	20					
Traitement	Personnes sous MAJ ou TSA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH			7	7	0,2%	11 435,18 €	
		RSA de base ou majorée	7					
		APA	0					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL (mais uniquement) si elles sont perçues directement par la personne			1 796	1 954	54,96%	3 417 187,66 €	
		AAH et ses compléments	1 796					
CARIST	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes avant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)			281	291	8,19%	509 220,62 €	
		ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	281					
CPAM	Personnes percevant l'ASI			14	14	1,07%	66 528,21 €	
		ASI	14					
EJA	Personnes percevant une prestation sociale liée et relevant du régime agricole (à distinguer selon le régime salariés non salariés)			Salariés	Non salariés	77	2,17%	134 921,70 €
			AAH et ses compléments	36	3			
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	14	7			
			ASI	3	0			
			Allocations logement	11	4			
Maire de l'ANPA		Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives de Minimum vieillesse		106	106	2,98%	185 284,18 €	
Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI	RA			3	3	0,08%	4 974,07 €	
	SNCF			1	1	0,03%	1 465,24 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
TOTAL				3 555	3 555	100%	6 217 590,00 €	



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

DM Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale d'Actions Éducatives**

N° Engagement juridique : 2101509131

**Le Prefet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36
R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et
aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-
sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des
établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité
complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de
prefet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du
Nord ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés
par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47
et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et
financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et
médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des
établissements mentionnés au 2° de l'article L.8111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre
budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;
prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association Départementale d'Actions Educatives et l'arrêté d'extension de capacité du 28/03/2013.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015) ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 24 Janvier 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas-de-Calais ;

Vu le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Départementale d'Actions Educatives, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 Juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale d'Actions Educatives sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 395 €	2 364 588 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 894 895 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 298 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 164 588 €	2 364 588 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Association Départementale d'Actions Educatives**, est fixée à 2 164 588 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 59.26 % soit un montant de 1 282 734.85 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 36.04 % soit un montant de 780 117.52 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 1.54 % soit un montant de 33 334.66 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 2.31 % soit un montant de 50 001.98 €.

5° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 0.85 % soit un montant de 18 399.00 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reductible exprimée en année pleine et égale à : 106 894.57€ (1 282 734.85 €/12).

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », Action 16, « Protection juridique des Majeurs » sous action « Tutelles et Curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : l'ASS. DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES, 16 Boulevard Carnot 62004 ARRAS:

Banque : CREDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE

Code établissement : 30076

Code guichet : 02703

Numéro de compte: 10248600200

Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'**Association Départementale d'Actions Educatives** communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En application du présent arrêté, un rajustement de la dotation globale de financement rappelle à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

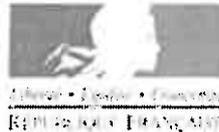
Fait à Lille, le

24 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2015	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
EJH	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			217	694	58,76%	1 282 734,85	
		Personnes sous tutelle ou l'atelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée	86				
			APA	2				
			PCH	21				
Département	Personnes sous MAJ ou TPA simples et percevant le RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA de base ou majorée	18	18	1,34%	33 384,66 €		
		APA	0					
		PCH	0					
CAJ	Personnes percevant PAAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'API, mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	420	427	36,04%	780 117,52 €		
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	2					
CAJAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	25	27	2,31%	50 001,98 €		
		ASI	2					
EPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	
M/A	Personnes percevant une prestation sociale (SAJ et relevant du régime agricole [distinction selon le régime salariés-non salariés])			Salariés	Non salariés	10	0,85%	18 399,00 €
		AAH et ses compléments		0	10			
		ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse		0	0			
		ASI		0	0			
		Allocations logements		0	0			
M/A de l'ASPA		Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			0	0,00%	0,00 €	
Régimes sociaux et régimes des salariés (régime de l'ASPA ou l'ASI)	Personnes percevant par un régime social (régime de l'ASPA ou l'ASI)				0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
					0	0,00%	0,00 €	
TOTAL ADAE M/PM				1 171	1 171	100%	2 164 588,00 €	



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de la Justice,
des Sports et de l'Éducation Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Bâtiment Césaire Société

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SIP**

N° Engagement juridique : 2101508797

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-35, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 15, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas de Calais;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31/07/2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service SIP et l'arrêté d'extension de capacité du 11/12/2012.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de la SIP, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service SIP sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 915,55	2 793 944,42
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 238 199,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	384 829,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 487 997,05	2 793 944,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	278 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 947,37	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 6 197.37 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SIP est fixée à 2 487 997.05 € dont 41 606.40 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 34.01 %, soit un montant de 846 167.80 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 54.05 %, soit un montant de 1 344 762.41€.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00€.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.31 %. soit un montant de 181 872.58 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est fixée 0.86 %, soit un montant de 21 396.77 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 2.04%, soit un montant de 50 755.14 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 1.65 %, soit un montant de 41 051.95 €

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0,08%, soit un montant de 1 990.40 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 70 513.98 €

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélaires », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP

Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois
Code établissement : 30076
Code guichet : 04206

Numéro de compte: 10173400200
Clé :RIB :76

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs SIP communique mensuellement des

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

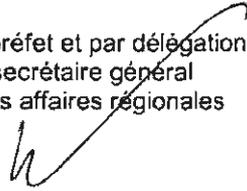
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Annexe 7 :

Tableau de calcul de la DGF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par financeur public

Montant de la DGF allouée pour 2013	2 487 997,05 €
-------------------------------------	----------------

		Indiquer le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales d'allocataires	136	433	14,03%	646 187,80		
	Personnes sous tutelle ou sous la sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				66	
		APA				11	
		PCH				10	
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA et PCH	RSA	0	0	0,00%	0,00 €	
		APA	0				
		PCH	0				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	528	688	24,05%	1 344 762,41 €	
		API					
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	90				
CAF, AT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas TASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	93	93	7,31%	1 81 872,58 €	
		ASI	0				
ASPA	Personnes percevant l'ASI	11	11	0,86%	21 956,77 €		
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés/non salariés)	Salariés		26	2,04%	50 755,14 €	
		AAH et ses compléments	7				10
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse					0
		AT					0
		RSA					0
		Allocations logement					9
Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse		21	21	1,65%	41 051,85 €		
Régimes spéciaux (hors des cas du régime général)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'API	1	1	0,08%	1 990,40 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
		0	0	0,00%	0,00 €		
TOTAL		1 221	1 229	100%	2 487 997,05 €		



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Billet Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Crois-Marine**

N° Engagement juridique : 2101508798

**Le Prefet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-35, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1689 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31/07/2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service Croix-Marne.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales initiatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 28/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de la Croix-Marne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTÉ

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Croix-Marne sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 912,42	788 213,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	640 276,95	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 024,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Cant. Crédits non reconductibles</i>	683 279,47	788 213,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 934,00	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 0 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Croix-Marine est fixée à 683 279.47 € dont 84 564.76 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 43.19 %, soit un montant de 295 108.40 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 46.75 %, soit un montant de 319 433.15 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00€.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 5.03%, soit un montant de 34 368.96 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut est fixée 3.25 %, soit un montant de 22 206.58 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 0.0%, soit un montant de 0.0 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 1.78 %, soit un montant de 12 162.37 €

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0,00%, soit un montant de 0.0 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 24 592.36 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » . action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélaire », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Croix-Marine

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Code guichet : 00061

Numéro de compte: 21025902209
Clé :RIB :25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs Croix-Marine communique mensuellement des

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

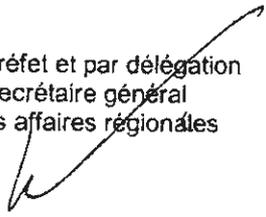
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12- Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Annexe Z :

Tableau de calcul de la DGF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par financeur public

CROIX MARINE

Montant de la DGF à la charge pour 2015	683 279,47 €
---	--------------

		Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2015	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes que l'Etat ne prend en charge ni par une prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	111	348	43,19%	295 108,40	
	Personnes sous tutelle ou sous curatelle ou sous sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA				18
		APA PCH				5 8
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA et PCH		0	0,00%	0,00 €	
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	143	158	46,71%	819 438,15 €
		API	0			
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	15			
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations consécutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations consécutives du minimum vieillesse	17	17	5,03%	94 568,96 €
		ASI	0			
CPAM	Personnes percevant l'ASI	11	11	3,25%	22 208,58 €	
MJA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés/non salariés)	Salariés		0	0,00%	0,00 €
		AAH et ses compléments	0			
		ASPA ou les allocations consécutives du minimum vieillesse	0			
		ASI	0			
		RSA	0			
Allocations logement	0	0				
Service de l'Etat	Personnes percevant par le service de l'Etat l'ASPA ou les allocations consécutives du minimum vieillesse	6	6	1,78%	12 162,57 €	
Régime agricole (indiquer dans le cas où le régime agricole est spécifique à l'organisme)	Personnes percevant par un régime agricole l'ASPA ou l'ASI	0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
		0	0	0,00%	0,00 €	
TOTAL		338	338	100%	683 279,47 €	



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing**

N° Engagement juridique : 2101569133

**Le Prefet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 29 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service du CCAS de Tourcoing et l'arrêté d'extension de capacité du 03/02/2012;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord - Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTÉ

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 800 €	268 775 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	211 495 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 775 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	178 775 €	268 775 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000 €	
	Groupe III :		

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 0 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing est fixée à 178 775 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 82,83 %, soit un montant de 148 079,33 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 4,48 %, soit un montant de 8 009,12 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 12,69 %, soit un montant de 22 686,55 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est fixée 0 %, soit un montant de 0 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 0 %, soit un montant de 0 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 0 %, soit un montant de 0 €.

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0 %, soit un montant de 0 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 12 339,94 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélares », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.05.01).

Les versements seront effectués à : CCAS de Tourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing
municipale

Code guichet : 00703
Numéro de compte: C5950 000000
Clé RIB : 48

Code établissement : 30001

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

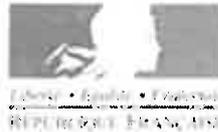
Pierre CLAVREUIL

**Annexe 7 :
Tableau de calcul de la DGF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par financeur public**

CCAS TB

Montant de la DGF allouée pour 2015 : 178 775,00 €

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant par une des prestations sociales ci-dessous			48	111	82,83%	148 079,33	
	Personnes sous tutelle : curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département. RSA, APA si versée directement à la personne et PCI	RSA		1				
		APA		9				
		PCI		3				
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA et PCH			0	0	0,00%	0,00 €	
	APA		0					
	PCH		0					
CAJ	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne			6	6	4,48%	8 609,12 €	
	API		0					
	ALS ou APL perçues directement par la personne		0					
CARSAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)			17	17	12,89%	22 646,53 €	
	ASI		0					
CSAM	Personnes percevant l'AS			0	0	0,00%	0,00 €	
MJA	Personnes percevant une prestation sociale liée au travail du régime agricole (distinguer selon le régime si elles sont salariées)		Salariés		0	0,00%	0,00 €	
			Non salariés					
			AAH et ses compléments	0				0
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse	0				0
			API	0				0
			allocations logements	0				0
Service de l'ASPA		Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse		0	0	0,00%	0,00 €	
Régime spécial des personnes handicapées (selon le statut de régime social des personnes)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	
TOTAL				134	134	100%	178 775,00 €	



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATINORD**

N° Engagement juridique : 2101508796

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314.30, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord; préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais;

Et le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31/07/2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service ATINORD et l'arrêté d'extension de capacité du 11/12/2012.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATINORD, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATINORD sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 672.00	11 493 533.65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 971 925.36	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	890 936.29	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	10 281 102.65	11 493 533.65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 152 444.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 987.00	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau ». pour un montant de 50 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATINORD est fixée à 10 281 102.65 € dont 40 000 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 11.11 %, soit un montant de 1 142 230.50 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 82.68 %, soit un montant de 8 500 415.67 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 2.56 %, soit un montant de 263 196.23 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est fixée 0.24 %, soit un montant de 24 674.65 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 1.38 %, soit un montant de 141 879.22 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 2.03 %, soit un montant de 208 706.38 €

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0,00%, soit un montant de 0.00 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 95 185.87 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélaires », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Code guichet : 00061

Numéro de compte: 21022942807
Clé :RIB :15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ATINORD communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Annexe 7 :

Tableau de calcul de la DGF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par financeur public

ATMORD

Montant de la DGF allouée pour 2015

10 281 102,65 €

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes qui ne que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas l'une des prestations sociales ci-dessous			645	750	11,11%	1 142 250,50
		RSA		85			
		APA		14			
		PCH		46			
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simple et percevant le RSA, APA et PCH	RSA		0	0	0,00%	0,00 €
		APA		0			
		PCH		0			
CAI	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments		5 887	5 581	81,68%	8 500 415,87 €
		API					
		ALS ou ALS perçues directement par la personne		94			
LAP - AT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse		173	178	2,56%	263 186,23 €
		ASI		0			
CDAP	Personnes percevant l'ASI			16	16	0,24%	24 674,65 €
MVA	Personnes percevant une prestation sociale liée et relevant du régime agricole (à distinguer selon le régime salariés non-salariés)		Salariés	Non salariés	53	1,38%	141 879,21 €
		AAH et ses compléments		86			
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse		11			
		ASI		2			
		RSA		0			
		Allocations logement		5			
Personnes percevant par le service de l'ASPA (ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse)				117	117	2,03%	204 704,38 €
Régimes sociaux (hors régimes sociaux de base) et régimes sociaux de complément	Personnes percevant par un régime social (ASPA ou l'ASI)				0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
					0	0,00%	0,00 €
TOTAL				6 750	6 750	100%	10 281 102,65 €



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASAPN**

N° Engagement juridique : 2101509081

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestataires familiales Nord – Pas de Calais,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31/07/2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'ASAPN et l'arrêté d'extension de capacité du 11/12/2012

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/28/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 03/11/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ASAPN, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses provisionnelles du service de l'ASAPN sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 786,42 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 352 523,93 €	4 151 745,63 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	458 135,28 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	3 352 214,69 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	(80 000) €	4 151 745,66 €
	Groupe III :		

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau », pour un montant de 78 409,80 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASAPN est fixée à 3 352 214,88 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 53,10 %, soit un montant de 1 780 026,10 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 35,43 %, soit un montant de 1 187 689,73 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00€.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.02 %, soit un montant de 235 325,48 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est fixée 0,89 %, soit un montant de 29 834,71 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 1,20%, soit un montant de 40 226,58 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 2.36 %, soit un montant de 79 112,27 €

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0%, soit un montant de 0.00 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 148 335,50 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire », action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélaires », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASAPN

Banque : Caisse d'Epargne Nord France
Europe / Ag Arras

Code guichet : 00200
Numéro de compte: 08102511444
Clé RIB : 87

Code établissement : 16275

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ASAPN communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

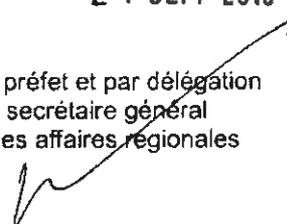
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

**Annexe 7 :
Tableau de calcul de la DGF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par financeur public**

ASAPH

Montant de la DGF allouée pour 2015 : **3 352 214,88 €**

		Indique le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF		
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous	1 117	1 370	53,10%	1 780 026,10 €		
	Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA et versée directement à la personne et PCH	RSA				117	
		APA				61	
	PCH	81					
Département	Personnes tout MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA et PCH	RSA	0	0	0,00%	0,00 €	
		APA	0				
		PCH	0				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	766	914	35,43%	1 187 689,79 €	
		API	0				
		ALS ou APL perçues directement par la personne	148				
CARIAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	181	181	7,02%	235 325,48 €	
		ASI	0				
CPAM	Personnes percevant l'ASI	23	23	0,89%	29 834,71 €		
MJA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariales/mariés)	Salariaux		Non salariaux			
		AAH et ses compléments	17	2	31	1,10%	40 226,58 €
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	1	3			
		ASI	1	0			
		RSA	0	0			
		Allocations logement	1	11			
Personnes percevant par le service de l'ASPA, l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse		61	61	2,35%	79 612,27 €		
Régimes de retraite (indiquer dans la colonne la catégorie de retraite concernée)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI		0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
			0	0	0,00%	0,00 €	
TOTAL		2 580	2 580	100%	3 352 214,88 €		



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Unité Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE**

N° Engagement juridique : 2101509080

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normative des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03/02/2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service Ariane et l'arrêté d'extension de capacité du 11/12/2012.

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SDSC/5A/28/2015/168 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 29/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ARIANE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'association ARIANE sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 236,22 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 255 742,22 €	6 200 809,91 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	532 830,47 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>(dont Crédits non reconductibles)</i>	5 894 059,33 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	437 571 €	
	Groupe III :		

Article 2 = Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau ». pour un montant de 4 179,58 € .

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE est fixée à 5 694 059,33 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31,94 %, soit un montant de 1 818 682,55 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 56,52 %, soit un montant de 3 218 282,33 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00 €.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.53 %, soit un montant de 428 762,67 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est fixée 1,58 %, soit un montant de 89 966,14 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 0,69%, soit un montant de 39 289,01 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 1,68 %, soit un montant de 95 660,20 €

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0,06%, soit un montant de 3 416,44 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 151 556,87 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » , action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélaires », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG
CENTRE

Code guichet : 00061
Numéro de compte: 21024954107
Clé RIB : 97

Code établissement : 42559

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association ARIANE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

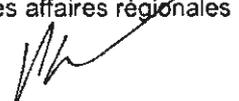
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2015
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS de l'UDAF**

N° Engagement juridique : 2101508799

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 63 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03/02/2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'AGSS et l'arrêté d'extension de capacité du 11/12/2012 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 17 juin 2015);

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2015, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 12/06/2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

Vu le Budget Opérationnel Nord – Pas-de-Calais du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2015 pour la Région Nord Pas de Calais;

Vu le courrier transmis le 28/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 17 juillet 2015;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1, 2 et 3 du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général pour les affaires régionales:

ARRÊTE

Article 1.: Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'AGSS de l'UDAF sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 814,31 €	8 846 748,29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 753 260,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	663 673,13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	7 516 055,81 €	8 846 748,29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 250 000 €	
	Groupe III :		

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2013 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 49 942,48 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS de l'UDAF est fixée à 7 516 055,81 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 54,78 %, soit un montant de 4 117 295,37 €.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord est fixée à 37,14 %, soit un montant de 2 791 463,13 €.

3° la dotation versée par le Département est fixée à 0%, soit un montant de 0.00€.

4° la dotation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Villeneuve d'Ascq est fixée à 7.15 %, soit un montant de 537 397,99 €.

5° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai est fixée 0 %, soit un montant de 0.00 €.

6° la dotation versée par la Caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole du Nord est fixée à 0,93%, soit un montant de 69 899,32 €.

7° la dotation versée par le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées est fixée à 0.0%, soit un montant de 0 €

8° la dotation versée par les Régimes Spéciaux est fixée à 0%, soit un montant de 0.00 €

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 343 107,94 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2015 ; 304 « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » , action 16, « Protection juridique des Majeurs », sous-action « Tutelles et Curatelles d'Etat : Services tutélaires », (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AGSS de l'UDAF

Banque : CRCAM NORD DE France / AG
MOLINEL

Code guichet : 05075
Numéro de compte: 50935382010
Clé RIB : 90

Code établissement : 16706

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'AGSS de l'UDAF communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 24 août 2015**

Fait à Lille, le **24 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL

Annexe 7 :

Tableau de calcul de la DGF d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par financeur public

AG35

Montant de la DGF allouée pour 2015

7 516 055,81 €

				Indiquez le nombre de personnes au 31/12/2013	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant de la DGF
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			1 771	2 650	54,78%	4 117 296,57
		Personnes sous tutelle curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA, APA si versée directement à la personne et PCH	RSA	400			
			APA	470			
			PCH	0			
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RSA, APA et PCH	RSA	0	0	0,00%	0,00 €	
		APA	0				
		PCH	0				
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l'API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne	AAH et ses compléments	1 797	1 797	37,14%	2 791 465,13 €	
		API	0				
		ALS ou ALS perçus directement par la personne	0				
CARIAT	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)	ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	346	346	7,15%	537 387,99 €	
		ASI	0				
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €
MJA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinquer selon le régime salariés/non salariés)				45	0,93%	69 699,32 €
		AAH et ses compléments	0	0			
		ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse	0	0			
		ASI	0	0			
		RSA	0	0			
		Allocations logement	0	0			
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum Vieillesse			0	0	0,00%	0,00 €
Régime spécial (insérer dans les cases ci-dessous le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
				0	0	0,00%	0,00 €
TOTAL				4 838	4 838	100%	7 516 055,81 €